

LES OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS

L'employeur est garant de la santé des salariés qu'il emploie, il a le devoir de résultat en matière de Prévention.

Il doit notamment évaluer les risques, former et informer les salariés, mettre à disposition en priorité des équipements de protection collective, en cas d'impossibilité mettre à disposition des protections individuelles efficaces.

La concentration de fibres d'amiante dans l'air ne doit pas être supérieure à 0,1 fibre par cm³ sur une heure.

Le chef d'établissement établit pour chaque travailleur concerné une fiche d'exposition et la transmet à l'intéressé et au médecin du travail.

Les salariés effectuant ces travaux doivent avoir un suivi médical post-exposition. Leur dossier médical doit être conservé pendant 40 ans.

L'emploi de salariés temporaires ou des jeunes de moins de 18 ans pour ces travaux est interdit.

Les activités de retrait d'amiante doivent être réalisées par des sociétés habilitées (décret du 14 mai 1996). Cette liste est disponible auprès des CRAM-Prévention et Inspection du Travail ou à l'Association.

LES DROITS DES SALARIÉS

Tout salarié a le droit de se retirer d'une situation qu'il estime dangereuse pour sa vie ou sa santé. Il doit en avertir la hiérarchie, l'employeur. Il doit également alerter le Comité Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) ou les délégués du personnel ou le Syndicat (Union Locale).

LA MISE EN DANGER D'AUTRUI

S'il estime que l'employeur a bafoué délibérément la réglementation et de ce fait a mis en danger la vie d'autrui, une action au pénal peut être engagée, dans ce cas se faire aider par l'ADEVA 76.

MALADIES

provoquées par l'amiante

Elles sont essentiellement de deux types :

■ Les fibroses :

Elles sont dues à une contamination par les fibres d'amiante inhalées. Celles-ci se caractérisent par la formation d'un tissu qui rigidifie les organes atteints et ralentit les échanges gazeux.

Lorsque la fibrose atteint le poumon, on parle d'**asbestose pulmonaire** (tableau 30 A), quand elle atteint la plèvre externe, on parle de **plaques pleurales** (tableau 30 B) et l'on parle d'**épaississements pleuraux** quand la plèvre interne est atteinte (tableau 30 B).

■ Les cancers :

- **Le cancer bronchopulmonaire** est inscrit au tableau 30 C quand il est accompagné d'une fibrose justifiant de 5 ans d'exposition.
- **Le mésothéliome**, cancer spécifique d'une exposition à l'amiante est inscrit au tableau 30 D.
- **Les autres cancers broncho-pulmonaires** font l'objet d'un autre paragraphe 30 E ou d'un autre tableau de maladies professionnelles 30 bis.

D'autres types de cancers peuvent être retenus, bien que non inscrits au tableau, le **cancer colo-rectal** anormalement élevé chez les ouvriers de l'industrie de l'amiante et le **cancer du larynx**.

Dans certains cas l'avis du Comité Régional de Reconnaissance des Maladies Professionnelles (CRRMPI) s'impose.

**Pour tout renseignement
sur cette fiche prévention,
contactez Adeva 76 : 02 35 25 02 02**

pour recevoir... une enveloppe timbrée à votre adresse



**Le risque amiante
est passé : FAUX**

**La réalité :
Le risque amiante
est présent et se poursuit**

**Découvrez cette
Fiche Prévention
et d'information
proposée par :**

adeva 76

Association de Défense des Victimes de l'Amiante
119, Cours de la République - 76600 LE HAVRE

Tél./Fax : 02 35 25 02 02

<http://adeva.76.free.fr>